

**ARRETE N° 352/22**

**Arrêté portant mise en demeure à Madame et Monsieur CAP domiciliés 2, rue du chemin de Fer à LE RELECQ-KERHUON de suivi des préconisations des études comportementales réalisée suite à des faits de morsure de leur chien de race beauceron dénommé OSLO.**

**Monsieur Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-11, L 211-14-2, L 223-10 et R 223-35,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**VU** la loi N° 2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**VU** les articles L 211-11 à L 211-28 du Code Rural concernant les animaux dangereux et errants et notamment son article L 211-11,

**VU** le procès-verbal établi par la Brigade de Gendarmerie de LE RELECQ-KERHUON/GUIPAVAS en date du 11 décembre 2022 qui rapporte des faits de morsure du chien de race beauceron dénommé OSLO 4 ans appartenant à Monsieur et Madame CAP domiciliés au 2, rue du Chemin de Fer à LE RELECQ-KERHUON (29480) sur la personne de Madame Joëlle LE GOFF domiciliée 1, rue Jean Moulin à LE RELECQ-KERHUON,

**VU** l'arrête municipal N°338/22 portant mise en demeure à Madame et Monsieur CAP domiciliés 2, rue du chemin de Fer à LE RELECQ-KERHUON d'effectuer une déclaration des faits de morsure de leur chien de race beauceron dénommé OSLO 4 ans à Monsieur Le Maire de LE RELECQ-KERHUON, les 3 visites chez un vétérinaire agréé, une nouvelle étude comportementale ainsi que procéder à son enfermement dans un chenil ou lieu clos avec clôture adaptée 24 heures sur 24,

**CONSIDERANT** la fin de période d'observation réalisée par le Docteur Vétérinaire Céline HOURC suite aux visites des 12, 20 et 26 décembre 2022 qui conclut que l'animal présente les apparences de la bonne santé et ne présente notamment aucun symptôme de rage,

**CONSIDERANT** les études comportementales effectuée les 19 décembre 2022 par le Dr Vétérinaire Pierre PASQUIOU et le 24 décembre 2022 par le Dr Vétérinaire Joël COZIEN qui toute deux classent le chien OSLO en niveau de risque 2/4,

**CONSIDERANT** que le chien de Madame et Monsieur CAP, en état de divagation, présente un danger pour la sécurité publique (attaques récurrentes des passants avec morsures) et pour la circulation routière,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de LE RELECQ-KERHUON,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : MISE EN DEMEURE**

Madame et Monsieur CAP, domiciliés au 2, rue du Chemin de Fer à LE RELECQ-KERHUON (29480), propriétaires du chien mordeur sont mis en demeure de suivre scrupuleusement les préconisations issues des évaluations comportementales réalisées les 19 et 24 décembre 2022.

**Article 2 : MESURES**

- Le chien sera à maintenir en environnement clos efficace et sous surveillance étroite
- La limitation territoriale contiguë de la rue du chemin de Fer doit être infranchissable pour votre chien, avec la préconisation supplémentaire de cantonner ce dernier dans la partie arrière de la propriété afin de garantir une double protection,
- L'occultation de tout ce qui donne un visuel sur la rue, ainsi que l'ensemble de la clôture en façade et les fenêtre et porte-fenêtre de la propriété devra être réalisée,
- Des séances avec un comportementaliste canin devront être réalisées,

**Article 3 : MESURES COMPLEMENTAIRES**

Une nouvelle évaluation de l'animal devra être réalisée d'ici une année si les mesures restent sans effet.

**Article 4 : DELAI DE MISE EN ŒUVRE**

Le délai de la présente mise en demeure commence à compter de la date de sa notification à Madame et Monsieur CAP.

**Article 5 : RECOURS**

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 6 : TRANSMISSION**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à Quimper conformément aux dispositions de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 et la loi n°82.623 du 22 juillet 1982.

**Article 7 : EXECUTION**

Madame la Directrice des Services, Monsieur l'Agent de la Police Municipale, Monsieur le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON, le Commandant de brigade de gendarmerie de LE RELECQ-KERHUON/GUIPAVAS et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé le :

Signature :

Fait au RELECQ KERHUON, le 29 décembre 2022

Le Maire,

  
Laurent PERON



Envoyé en préfecture le 29/12/2022

Reçu en préfecture le 29/12/2022

Affiché le

ID : 029-212902357-20221229-352-AR